



Mission permanente de la République arabe d'Égypte
auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève et des autres
organisations internationales ayant leur siège en Suisse

CHAN.2009.294

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève et des autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse présente ses compliments au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et a l'honneur de se référer aux délibérations de la quatrième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) de l'OMPI tenue à Genève du 16 au 20 novembre 2009, dans le cadre desquelles, lors de l'examen du document CDIP/4/7 intitulé "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs", le comité est convenu, ainsi qu'il ressort du paragraphe 8 du résumé présenté par le président, que les délibérations sur ce document se poursuivraient à la cinquième session du CDIP et qu'un groupe de délégations "sympathisantes" soumettrait un document contenant des observations sur la mise en œuvre des recommandations pertinentes avant la fin de 2009.

À cet égard, la Mission permanente de la République arabe d'Égypte a l'honneur de joindre en annexe un document contenant les observations de ce groupe de délégations "sympathisantes", à savoir le groupe des pays africains, le groupe des pays arabes, le Brésil et l'Inde.

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) les assurances de sa très haute considération.

Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Le 31 décembre 2009

Observations d'un groupe de pays en développement sympathisants¹ sur le projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : Élaborer des solutions face aux défis communs (document CDIP/4/7)

I. Approche thématique par projets

1. L'approche thématique par projets en vue de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement a été proposée par le Secrétariat de l'OMPI à la troisième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) (27 avril – 1^{er} mai 2009). On trouvera dans le document CDIP/3/INF/1 de l'OMPI la proposition générale relative à cette approche. À la suite des délibérations sur cette approche par les États membres (paragraphe 212 à 270 du rapport sur la troisième session du CDIP (document CDIP/3/9 Prov.2), le président du CDIP a proposé des éléments qui constitueront l'angle d'attaque des délibérations sur les projets thématiques. Ces éléments, approuvés par consensus, figurent dans le paragraphe 8 du résumé présenté par le président (document CDIP/3/9 Prov.2) et sont reproduits ci-dessous :

“Dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour, le comité est convenu de poursuivre ses travaux en fonction des lignes directrices ci-après :

- “i) chaque recommandation serait examinée tout d'abord en vue de convenir des activités à mettre en œuvre;*
- “ii) les recommandations portant sur des activités similaires ou identiques seraient regroupées sous un thème, lorsque cela serait possible; et*
- “iii) la mise en œuvre serait structurée sous forme de projets et d'autres activités, de la façon qui conviendrait, étant entendu que des activités additionnelles pourraient être proposées.*

2. Le CDIP est convenu que la base des délibérations sur les projets thématiques proposés serait les recommandations du Plan d'action pour le développement incorporées dans ces projets.

¹ Ces observations sont présentées par le groupe des pays africains, le groupe des pays arabes, le Brésil et l'Inde. Elles représentent, sans préjudice de la position d'un pays ou d'un groupe précis, l'avis d'un groupe de pays en développement sympathisants sur le projet figurant dans le document CDIP/4/7. Elles font suite à la décision prise par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle de l'OMPI à sa quatorzième session (16-20 novembre 2009), ainsi qu'elle ressort du paragraphe 8 du résumé présenté par le président.

II. Analyse des recommandations concernées du Plan d'action pour le développement et du transfert de technologie

3. Le Secrétariat de l'OMPI a mis au point, dans le document CDIP/4/7, un projet thématique intitulé "Propriété intellectuelle et transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs". Ce projet se rapporte aux recommandations n^{os} 19, 25, 26 et 28 du Plan d'action pour le développement.

4. Outre ces quatre recommandations du Plan d'action pour le développement, les recommandations n^{os} 17, 22, 23, 27, 29 et 31 se rapportent aussi au thème du transfert de technologie.

5. Dans l'optique de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, il importe de s'entendre sur la signification et la définition du terme "transfert de technologie". À cet égard, il y a eu des tentatives préalables de définition de cette expression dont il convient de tenir compte pour parvenir à un accord sur ses grandes lignes. Le projet de Code international de conduite pour le transfert de technologie (dans sa version de 1985) constitue un bon point de départ.

6. Cette définition devrait tenir compte de mécanismes de marché tels que les transactions commerciales dans ce domaine, l'IED, les contrats de licence et les accords de recherche-développement. Elle devrait aussi tenir compte de filières informelles non commerciales légitimes telles que l'imitation après inspection, l'ingénierie inverse, la décompilation de logiciels ainsi que la simple expérimentation. Enfin, un troisième élément de cette définition devrait s'inspirer des efforts déployés par les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide au développement et les organisations non gouvernementales (ONG). De même, la définition devrait englober les transferts de technologie survenant lors de l'étude de l'information disponible, y compris dans le cadre des divulgations liées aux brevets, sous réserve que des informations suffisantes soient mises à la disposition des ingénieurs pour leur permettre de comprendre les techniques.

7. L'examen de la question du transfert de technologie devrait s'inspirer des dispositions juridiques internationales pertinentes, à savoir :

L'article 7 de l'Accord sur les ADPIC : "La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations."

L'article premier de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : "L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée l'Organisation) comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son instrument de base, ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de

faciliter le transfert aux pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel, [...]"

8. Outre ces deux dispositions juridiques internationales importantes, il est nécessaire de tenir compte de trois groupes spécifiques de questions lors de l'examen du transfert de technologie, à savoir les normes internationales de propriété intellectuelle applicables au transfert de technologie, les politiques de propriété intellectuelle favorables au transfert de technologie mises au point par les pays en développement, et les mesures de soutien multilatérales.

9. Normes internationales de propriété intellectuelle applicables au transfert de technologie : une approche plus dynamique du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt des pays en développement et des pays les moins avancés, devrait mettre pleinement à profit les éléments de flexibilité du régime international et prévoir notamment des politiques appropriées en ce qui concerne

- i) les critères de protection (par exemple, la brevetabilité);
- ii) la durée des droits au-delà d'un délai raisonnable pour récompenser l'innovation et la créativité;
- iii) les exceptions aux droits exclusifs;
- iv) l'utilisation d'instruments publics (par exemple, l'obligation de divulgation et les obligations pratiques, les licences obligatoires, les logiciels libres);
- v) un système de protection adapté aux conditions nationales;
- vi) les aspects administratifs et de procédure; et
- vii) la surveillance des pratiques anticoncurrentielles et d'autres formes d'abus de droits.

10. Politiques de propriété intellectuelle à l'appui du transfert de technologie mises au point par les pays en développement : en vue de promouvoir le transfert et la diffusion des techniques, parmi d'autres objectifs connexes, l'OMPI devrait participer à un débat avec d'autres organisations internationales pertinentes, de la façon appropriée, sur un certain nombre d'initiatives susceptibles d'être prises par les pays industrialisés, à savoir :

- i) fourniture d'une assistance technique et financière visant à renforcer la capacité des pays à absorber les techniques;
- ii) octroi d'avantages fiscaux aux entreprises transférant des techniques vers les pays en développement du même type que les avantages souvent disponibles dans les pays industrialisés pour les entreprises qui transfèrent des techniques vers des régions moins développées de ces mêmes pays;

- iii) octroi des mêmes avantages fiscaux pour les activités de recherche-développement menées à l'étranger que pour les activités de recherche-développement menées au niveau national. C'est ainsi que, conformément à l'article 66.2, de l'Accord sur les ADPIC, des avantages plus importants pourraient être accordés pour les activités de recherche-développement menées dans les pays en développement;
- iv) octroi d'incitations fiscales tendant à encourager les entreprises à former des diplômés des pays en développement (scientifiques, ingénieurs et gestionnaires), de manière à ce que les savoirs de ces diplômés servent à élaborer des techniques dans leur pays d'origine;
- v) affectation de ressources publiques, telles que celles provenant de la National Science Foundation ou des National Institutes of Health des États-Unis, en tant que contribution aux activités de recherche visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière d'élaboration et de transfert de techniques;
- vi) création de programmes de dons au profit de la recherche en faveur des techniques susceptibles de répondre le mieux aux besoins sociaux prioritaires des pays en développement. Les techniques élaborées dans le cadre de ces programmes pourraient être mises à la disposition du public, en particulier celles qui seraient financées grâce à des ressources publiques;
- vii) création de programmes de dons en faveur d'initiatives visant à faire participer de façon constructive des équipes de recherche dans les pays en développement, en partenariat avec des groupes de recherche des pays donateurs;
- viii) les universités devraient être incitées à recruter et à former des étudiants des pays en développement dans les domaines des sciences, des techniques et de la gestion. Il pourrait être particulièrement utile d'encourager la création de programmes d'enseignement sanctionnés par des diplômes grâce à la méthode d'enseignement à distance ou par le biais d'établissements étrangers;
- ix) octroi de fonds fiduciaires spéciaux consacrés à la formation de personnel scientifique et technique en vue de faciliter le transfert de techniques particulièrement utiles pour la fourniture de biens d'intérêt public et destinés à encourager la recherche dans les pays en développement.

11. Mesures de soutien multilatérales : au niveau multilatéral, les initiatives suivantes pourraient être envisagées :

- i) engagements du type de ceux énoncés à l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, au profit de l'ensemble des pays en développement;
- ii) établissement d'une taxe spéciale sur les demandes déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets, dont le produit serait affecté à la promotion des activités de recherche-développement dans les pays en développement et les pays les moins avancés;

- iii) mise en place d'une voie intermédiaire en vue de réduire le problème de l'information asymétrique dans les transactions entre les acheteurs et les vendeurs de techniques, afin d'acquérir des connaissances sur les programmes d'acquisition de techniques qui ont été entrepris avec succès par le passé par les pouvoirs publics au niveau national ou à une échelle moindre. Cela pourrait permettre d'encourager la collaboration et le partage d'informations entre les gouvernements membres. Un programme de ce type pourrait comprendre, par exemple, l'accession à des informations détaillées sur les politiques menées par le passé et les partenariats mis en place entre des organismes et des entreprises nationales pour l'acquisition de techniques et sur les conditions applicables en la matière, telles que montants des redevances et clauses contractuelles, avec pour aboutissement une absorption effective des techniques dans le pays. Les programmes en question pourraient aussi déterminer le rôle le plus efficace possible que pourraient jouer les institutions publiques de recherche et les universités dans le transfert des techniques. Une fois qu'un volume suffisant d'informations de ce type aura été rassemblé et étudié, on pourrait envisager d'élaborer un contrat type pour le transfert des techniques qui pourrait servir de référence pour ce type d'activité et qui tiendrait compte des intérêts légitimes des acheteurs et des vendeurs².

III. Observations générales et questions sur le projet proposé

12. Le projet devrait être intitulé "Accès au savoir et à la technologie". Cette proposition vise à rendre compte de la nature du transfert de technologie.
13. Le projet doit être axé sur les besoins des pays en développement et des PMA ainsi que sur les obstacles au transfert de technologie. Il est nécessaire de définir concrètement les problèmes.
14. En principe, les idées sont constructives mais il est nécessaire de souligner que l'approche doit respecter les différents niveaux de développement, ce qui signifie qu'il ne faut pas tomber dans le piège d'une approche unique. Il faut reconnaître que la propriété intellectuelle peut servir à favoriser le transfert de technologie mais qu'elle peut aussi l'entraver. Il est important de noter qu'il existe aussi une proposition visant à incorporer les recommandations du forum d'experts internationaux de haut niveau dans les programmes de l'OMPI. Ce forum doit donc être équilibré et sa composition devrait être arrêtée par les États membres. Avant de lancer des projets ambitieux tels que ceux qui sont définis dans le descriptif de projet, il est important que les pays arrêtent chacun une position en ce qui concerne le transfert de technologie. Le Secrétariat devrait établir un document de travail sur les politiques et les initiatives de propriété intellectuelle nécessaires à la promotion du transfert de technologie. Ce document de travail devrait par la suite être examiné par le CDIP pour permettre aux États membres de déterminer les étapes suivantes.

² L'OMPI devrait prendre en considération ses travaux antérieurs à cet égard, en particulier ceux ayant porté sur les contrats types de transfert de technologie.

15. Qu'entend-on par "nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle"? Cette expression est vague et ne permet pas de savoir précisément ce qu'elle implique.
16. Le projet ne prévoit pas de résultats concrets. S'il s'agit d'une bonne base pour une approche à long terme, il faut néanmoins prévoir des étapes concrètes pour enclencher le transfert de technologie vers les pays en développement.
17. Ce projet doit commencer par un examen des documents attestant des travaux et des efforts réalisés dans le domaine du transfert de technologie, notamment par d'autres organisations internationales telles que la CNUCED, le PNUE, l'ONUDI, l'OMS ou l'OMC. Il doit tenir compte de l'histoire du multilatéralisme sur le sujet. Cet examen devrait s'inspirer de la liste de questions à examiner (voir notamment les recommandations n^{os} 30 et 40 du Plan d'action pour le développement). Ces points ont été expressément évoqués lors du forum à composition non limitée sur les projets relatifs au Plan d'action pour le développement accueilli par l'OMPI les 13 et 14 octobre 2009. Les observations formulées durant ce forum devraient être prises en considération dans ce projet.
18. Si le transfert de technologie concerne avant tout le domaine des brevets, il convient de ne pas négliger le droit d'auteur et les autres catégories de droits de propriété intellectuelle ni la contribution pouvant provenir de programmes pertinents de l'OMPI.
19. Outre les observations spécifiques figurant dans la partie suivante, les activités de fond à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet devraient s'inspirer des idées ci-après :
- i) création d'une base de données visant spécifiquement les possibilités de transfert de technologie dans le domaine de la recherche-développement à partir des pays développés;
 - ii) étude des rapports panoramiques sur les brevets établis dans le cadre du "Projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets" (document CDIP/4/6) en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie au niveau international dans ces domaines. Il conviendrait d'entreprendre des études panoramiques analogues sur les brevets sous l'angle du transfert de technologie dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture;
 - iii) recherche des autres moyens d'appui à la recherche-développement et à l'innovation existant en dehors du système des brevets actuel. Cette activité a été entreprise par l'Organisation mondiale de la santé dans le cadre de sa Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique et pourrait inspirer l'OMPI;
 - iv) étude des modèles libres possibles et de leur contribution au transfert de technologie (voir la recommandation n° 36 du Plan d'action pour le développement);
 - v) étude des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et des raisons pour lesquelles il n'a pas favorisé le transfert de technologie. Il conviendrait de débattre et d'analyser ce que l'OMPI peut faire à cet égard;

- vi) examen des moyens qui permettraient aux pays en développement de remédier au problème de la fuite des cerveaux.

20. La séquence des événements dans le calendrier d'exécution du projet ne semble pas naturelle. Afin de recenser les besoins, les consultations régionales doivent intervenir au tout début du projet et non à la fin.

21. L'OMPI se proposait de créer des centres de technologie et d'appui à l'innovation, dont il était question dans le programme et budget 2010-2011. Comment cette proposition peut-elle être intégrée dans le projet?

IV) Observations spécifiques sur le projet proposé :

Brève description du projet :		<u>Observations</u>
	<p>Ce projet comprendra une série d'activités permettant d'étudier les initiatives et les politiques relatives à la propriété intellectuelle pouvant promouvoir le transfert de technologie, au profit notamment des pays en développement. Il se composera de cinq volets devant mener progressivement à la création d'une nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle, à savoir i) l'organisation d'un forum d'experts internationaux de haut niveau sur le thème "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs" afin d'analyser les besoins dans le domaine du transfert de technologie et proposer une nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle; ii) la réalisation d'un certain nombre d'études analytiques, dont des études économiques et des études de cas sur le transfert de technologie au niveau international, qui permettront d'alimenter le forum d'experts de haut niveau; iii) la création d'un forum sur le Web intitulé "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs"; iv) cinq réunions régionales de consultations sur le transfert de technologie; v) l'incorporation, dans les programmes de l'OMPI, de toute série de recommandations adoptées à la suite de la réalisation des activités susmentionnées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'objectif est non seulement de promouvoir le transfert de technologie mais aussi de trouver les moyens de diffuser la technologie et de faciliter l'accès à cette technologie aux fins du développement. • À quelle finalité répond la création d'une plate-forme? • Est-il possible d'avoir davantage d'explications sur le forum d'experts internationaux de haut niveau? Quel est l'objectif de ce forum? Est-ce la mise au point de politiques? Comment les pays développés mettront-ils en pratique ces aspects pour garantir le transfert de technologie? Liens avec les travaux déjà entrepris dans d'autres organisations internationales. Ces activités doivent compléter les travaux existants et non les dupliquer. Les organisations internationales concernées devraient être représentées à ce forum de haut niveau. • Comment ces études seront-elles menées et qui en sera chargé? • Un examen collégial de ces études de cas devrait être prévu.

2. DESCRIPTION DU PROJET	<u>OBSERVATIONS</u>
2.1. Exposé de la question ou du problème	
<p>Les préoccupations relatives à l'accès au savoir et à la technologie et au transfert de ces mêmes savoir et technologie entre les différents protagonistes intervenant aux niveaux national (universités – secteur privé – entreprises) et régional ou international occupent une place de plus en plus importante non seulement parce que la créativité et l'innovation sont essentielles à la compétitivité et à la croissance économique dans une économie fondée sur le savoir mais aussi parce qu'elles peuvent constituer un aspect de la solution à certains problèmes engendrés par la complexité des problèmes et des besoins contemporains, par exemple dans le domaine du changement climatique ou dans le cadre des efforts visant à réduire le déficit des connaissances et le fossé technique entre les pays.</p> <p>Le projet de l'OMPI comportera les cinq volets suivants :</p> <p>1. Organisation d'un forum d'experts internationaux de haut niveau pour engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, afin de faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA au savoir et à la technologie, y compris dans des domaines émergents tels que le changement climatique ainsi que dans d'autres domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement à la lumière des recommandations nos 19, 25, 26 et 28. Le forum constituera une structure de dialogue ouvert entre experts indépendants aussi bien de pays développés que de pays en développement, compétents dans le domaine du transfert de technologie entre le secteur public et le secteur privé. En sus des domaines expressément mentionnés dans les recommandations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qui décidera de la composition du forum d'experts? C'est aux États membres qu'il devrait revenir de se prononcer sur les propositions et la composition du forum d'experts. • Le changement climatique ne constitue pas le seul domaine d'intérêt. Les besoins en transfert de technologie des pays en développement et des pays les moins avancés portent sur bien d'autres secteurs, l'accent ne devrait donc pas être mis sur un seul. • Que signifie l'expression "de haut niveau"? • Il serait bon d'axer le forum spécifiquement sur "la propriété intellectuelle et le transfert de technologie" afin d'éviter que sa portée ne soit trop vaste. • Tout le monde devrait pouvoir participer, des mécanismes

n^{os} 19, 25, 26 et 28, les experts pourront recenser d'autres questions en rapport avec l'amélioration du transfert de technologie et proposer des solutions éventuelles. L'objectif est d'obtenir des recommandations d'experts de haut niveau, qui serviront de fondement à la nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle.

2. Le forum d'experts de haut niveau sera enrichi par des contributions qui fourniront un appui important aux délibérations, au nombre desquelles les suivantes :

a) une série d'études économiques sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie au niveau international. Ces études seront axées sur des secteurs davantage laissés de côté dans les documents économiques disponibles et sur le recensement d'obstacles éventuels, et proposeront des moyens pouvant éventuellement améliorer le transfert de technologie;

b) une étude contenant des informations sur les politiques et initiatives relatives aux droits de propriété intellectuelle de divers pays, visant à promouvoir le transfert de technologie vers les pays en développement, dont l'utilisation d'éléments de flexibilité dans les accords internationaux de propriété intellectuelle;

c) une série d'études de cas sur la coopération et l'échange entre instituts de recherche-développement des pays développés et instituts de recherche-développement des pays en développement;

d) une étude sur les politiques visant à inciter les entreprises à participer au processus de transfert de technologie aux

devant être mis en place pour que tous les avis soient pris en considération lorsque des recommandations seront formulées.

- Est-il vraiment nécessaire de mettre en pratique cette idée de forum de haut niveau ou ne constituera-t-elle qu'une source de travail supplémentaire? Travail à distance ou externalisation du travail??
- Le forum d'experts de haut niveau devrait aussi tirer avantage de consultations avec les États membres.
- Quel est le cahier des charges de ces études? Les États membres doivent être consultés lors de l'établissement de ce cahier des charges.
- Des efforts doivent être faits pour s'assurer que les études ne font pas double emploi avec des études existantes sur le transfert de technologie.
- Les avantages et les inconvénients doivent être soulignés. Les défis que doivent relever les pays en développement doivent être au centre des préoccupations; il ne doit pas s'agir d'un simple inventaire de ce que "différents pays" font aux fins du transfert de technologie. L'attention doit être concentrée sur les politiques et les initiatives concrètes et pratiques.

Il est suggéré d'établir les documents et les études supplémentaires ci-après :

- Établir un document (objectif et bien référencé) aux fins de délibérations sur des mesures prévues par l'Accord sur les ADPIC, à l'intention des pays en développement, en vue de promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie,

<p>niveaux national et international; et</p> <p>e) une analyse des questions de transfert de technologie en rapport avec des questions émergentes.</p>	<p>l'accent étant mis notamment sur les critères de brevetabilité, les limitations et exceptions relatives aux droits de brevet, les licences obligatoires et les utilisations autorisées par les pouvoirs publics, les dispositions anticoncurrentielles, les oppositions avant et après la délivrance des titres, l'application de l'article 44.2) de l'Accord sur les ADPIC, la période transitoire pour les PMA, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir une étude sur la mesure dans laquelle l'article 66.2) de l'Accord sur les ADPIC est appliqué, en vue de son examen. L'article 66.2) prévoit ce qui suit "[I]es pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable." • Mener une étude sur les politiques de recherche-développement des secteurs public et privé de pays développés, et analyser leur incidence sur l'amélioration de la capacité de R-D des pays en développement. Cette étude devrait viser à recenser les politiques qui renchérissent le coût de la R-D pour les instituts de pays en développement, qui entravent la recherche-développement dans les pays en développement et qui conduisent à une appropriation illicite des ressources biologiques des pays en développement. • Utiliser ou mentionner l'étude en cours d'établissement sur le transfert de technologie demandée par le Comité permanent du droit des brevets (SCP), qui doit être soumise et examinée à la prochaine session du SCP. • Demander des études spéciales sur les besoins en transfert de technologie dans certaines régions ou sous-régions. • Cette analyse devrait englober non seulement les questions émergentes mais aussi – ce qui est plus important – les
--	--

3. Le troisième volet du projet visera à faire participer toutes les parties prenantes, y compris les responsables politiques, les académies, le secteur privé et des ONG des États membres, aux débats et à l'approfondissement ultérieur de l'examen de la question, en créant pour ce faire des forums de l'OMPI sur le Web intitulés "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : à défis communs, solutions communes" et "Nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle".

4. Le projet comprendra aussi l'organisation de cinq réunions régionales de consultations sur le transfert de technologie, aussi à l'intention des pays développés, visant à examiner la question de la "nouvelle plate-forme" avec des responsables politiques régionaux, des académies et des représentants du secteur privé.

5. Renforcement des activités actuelles de l'OMPI, encourageant l'accès des pays en développement et des PMA au savoir et à la technologie ainsi que la créativité et l'innovation locales de ces pays, en y incorporant des éléments de la "nouvelle plate-forme".

questions préoccupant traditionnellement les pays en développement et les pays les moins avancés.

- Le risque est que ce forum sur le Web puisse ne pas permettre de connaître tous les avis sur la question, notamment ceux des pays en développement et des pays les moins avancés. Il est nécessaire de procéder à des débats nationaux et régionaux concrets et non à des débats virtuels sur le Web. Le forum sur le Web pourrait toutefois être utilisé pour solliciter les commentaires du public sur les études réalisées sous la forme d'un fichier pdf et d'un blog.
- La proposition de création d'un forum sur le Web pourrait éventuellement être améliorée par la création de boîtes aux lettres virtuelles permettant à toute partie intéressée de faire connaître leurs études ou recommandations sur les moyens d'assurer le transfert de technologie.
- Des tables rondes interrégionales devraient aussi être prévues dans le cadre des réunions consultatives régionales ou nationales.
- Pourquoi se contenter de "renforcer" les activités actuelles? Pourquoi ne pas en lancer de nouvelles? En outre, quelles sont ces activités actuelles à l'OMPI?
- C'est un organe d'un État membre qui approuvera l'incorporation de ces éléments.

<p>2.2. Objectifs</p>	
<p>Les objectifs de ce projet sont énoncés dans les recommandations n^{os}19, 25, 26 et 28. Le projet visera notamment à étudier les initiatives et les politiques relatives à la propriété intellectuelle nécessaires au développement du transfert de technologie au niveau international, notamment dans l'intérêt des pays en développement.</p> <p>Les bénéficiaires comprendront des fonctionnaires et des responsables politiques nationaux, des universités et des instituts de recherche, des entreprises, des spécialistes des brevets et des directeurs de technologie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que des fonctionnaires travaillant dans divers domaines, et pas seulement des experts en propriété intellectuelle, sont invités.
<p>2.3. Stratégie de mise en œuvre</p>	
<ul style="list-style-type: none"> – Établissement d'un document relatif au projet comprenant une description détaillée des volets ci-dessus; – les études, études de cas et documents ci-dessus sont à commander à des experts ou à faire établir par le Secrétariat, selon le cas; – établissement d'un document de fond sur l'élaboration de solutions, destiné à servir de base aux délibérations du forum d'experts internationaux de haut niveau; – création d'un forum sur le Web intitulé "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs", accessible depuis le portail sur la structure d'appui de l'innovation et du transfert de technologie à l'intention des institutions nationales, qui sera créé dans le cadre du projet concernant la recommandation n° 10.; 	<ul style="list-style-type: none"> • La stratégie de mise en œuvre doit prévoir des consultations avec les États membres sur la manière de procéder aux différentes étapes du projet. • La stratégie de mise en œuvre doit prévoir des examens collégiaux.

– constitution et fourniture d'éléments d'information, de modules, d'instruments d'apprentissage et d'autres instruments à la suite des recommandations adoptées à la réunion d'experts, et incorporation de ces résultats dans le cadre mondial de renforcement des capacités de l'OMPI. Il peut s'agir d'éléments et de projets nationaux concrets relatifs à la conception et au développement de l'infrastructure nécessaire à la gestion des actifs de propriété intellectuelle en rapport avec le transfert de technologie;

– organisation de consultations régionales sur le thème de la nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle"; et

– toutes nouvelles activités ou initiatives nécessaires à l'adoption et à la mise en œuvre, par les États membres, de la nouvelle plate-forme sortiront du cadre du présent projet et pourront être incorporées dans les activités de programme ordinaire de l'OMPI sur l'innovation et le transfert de technologie.

Les risques éventuels résident notamment dans le fait que le projet doit permettre de traiter de manière adéquate la question dans différents contextes, notamment compte tenu des différents niveaux de développement. Afin de réduire ces risques, il sera essentiel de mener des consultations avec différentes parties prenantes dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre.

- Ces consultations régionales doivent précéder l'adoption de la "nouvelle plate-forme".

- Qui sont les "parties prenantes" mentionnées ici?

3. EXAMEN ET EVALUATION		<u>OBSERVATIONS</u>
3.1. Calendrier d'examen du projet		
<p>1. Des rapports de suivi, le premier établi six mois après le rapport initial et le deuxième 18 mois après le rapport initial, permettront d'indiquer si les résultats et les objectifs ont été atteints et de préciser les progrès accomplis pour atteindre les objectifs du projet; et</p> <p>2. Un rapport final d'auto-évaluation sera établi à la fin du projet, évaluant le degré de réalisation du projet ainsi que la meilleure façon d'incorporer ces résultats dans le cadre mondial de renforcement des capacités de l'OMPI.</p>		
3.2. Auto-évaluation du projet <i>Outre l'auto-évaluation du projet, celui-ci pourra aussi faire l'objet d'une évaluation indépendante</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Cette partie doit être réévaluée. Il convient de rappeler que les observations du forum à participation non limitée organisé par l'OMPI en octobre 2009 ont mis en évidence la nécessité d'une évaluation extérieure impartiale.
<u>Résultats du projet</u>	Indicateurs d'exécution (indicateurs de résultats)	<ul style="list-style-type: none"> • La réussite du projet ne peut être mesurée qu'aux niveaux national et régional à l'aide d'exemples clairs de transfert de technologie.
1. Document relatif au projet	Document relatif au projet Projet de document prêt dans un délai de trois mois après approbation du projet.	
2. Études, études de cas et analyses	Études, études de cas et analyses Réalisation des études et des analyses, selon le calendrier et les critères prescrits dans le mandat	

3. Création et utilisation d'un forum sur le Web	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en service du forum sur le Web dans un délai de neuf mois; – nombre d'utilisateurs et retour d'information sur la qualité du forum de la part des utilisateurs; et – compilation et analyse des débats publics sur le forum électronique. 	
4. Organisation d'un forum d'experts de haut niveau	<ul style="list-style-type: none"> – Taux d'activité élevé pour le forum; – retour d'information positif, de la part des participants, sur le document de fond et les études; et – forum aboutissant à l'adoption d'une nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la propriété intellectuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultations avec les États membres.
5. Organisation de réunions régionales de consultations sur le transfert de technologie	Retour d'information sur les consultations de la part des participants.	<ul style="list-style-type: none"> • Consultations avec les États membres. • Recensement des régions et des zones ayant un plus grand besoin de transfert de technologie.
6. Renforcement des activités actuelles de l'OMPI visant à améliorer l'accès au savoir et à la technologie	Incorporation, dans les programmes de l'OMPI, de toute série de recommandations adoptées à la suite des activités réalisées dans le cadre du projet.	

<u>Objectifs du projet</u>	<u>Indicateurs de réussite dans la réalisation de l'objectif du projet (indicateurs de réussite)</u>	<u>Observations</u>
Étude et compréhension accrue des initiatives ou des politiques de propriété intellectuelle pouvant servir à améliorer le transfert de technologie, notamment dans l'intérêt des pays en développement, et consensus sur ces initiatives ou politiques	Adoption, par les États membres, de la nouvelle plate-forme et retour d'information, de la part du comité, sur la mesure dans laquelle la compréhension des questions a été améliorée et les objectifs du projet ont été atteints	<ul style="list-style-type: none"> • Cela semble comprendre un élément normatif. Si tel est le cas, il convient de s'inspirer de la recommandation n° 22 du Plan d'action pour le développement.

[Fin du document]